

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 17/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DAVEY BICKFORD

LE MOULIN GASPARD
89550 Héry

Références : 250518
Code AIOT : 0005401301

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2025 dans l'établissement DAVEY BICKFORD, implanté LE MOULIN GASPARD - 89550 Héry. L'inspection a été annoncée le 06/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a porté sur la fabrication des tubes conducteurs à onde de choc (allumeurs non électriques). Les visites in situ ont été réalisées dans les 2 bâtiments dédiés à la fabrication du TCOC (dont fabrication de la composition pyrotechnique).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAVEY BICKFORD
- LE MOULIN GASPARD - 89550 Héry
- Code AIOT : 0005401301
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site est classé SEVESO seuil haut pour la fabrication et le stockage d'initiateurs pyrotechniques. Il relève aussi de la directive "IED" au titre du secteur de la chimie.

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

À l'accueil, l'agent dispose de différents boutons pour actionner et signaler la fin de différents types d'événements tel qu'orage, POI (plan d'opération interne) et PPI (plan particulier d'intervention). Le bouton concernant le PPI est légendé "Alarme nationale". Même si cette dénomination est employée dans le POI, il pourrait être opportun d'ajouter à ce bouton une légende plus explicite de type "sirène PPI".

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Préparation des éléments nécessaires à la production	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Prévention des risques liés à l'électricité statique	Arrêté Préfectoral du 03/06/2010, article 19	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	5 jours
9	Eclairage artificiel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande de justificatif à l'exploitant	5 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des phases dégradées en production	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3	Sans objet
2	Formation trimestrielle à la sécurité pyrotechnique	Autre du 01/07/2014, article R. 4462-28 du Code du travail	Sans objet
3	Contrôles lors des phases sensibles	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3	Sans objet
4	Procédure d'arrêt de production de ligne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Contrôle d'entrée des matières pyrotechniques	Arrêté Préfectoral du 03/06/2010, article 12	Sans objet
6	Contrôle d'entrée des matières non pyrotechniques	Arrêté Ministériel du 11/05/0014, article Annexe I, point 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement, la maîtrise des risques est assurée. L'exploitant doit apporter des justifications relatives à la maîtrise des risques (électricité statique, éclairage des locaux pyrotechniques, postes de charge des chariots). Les constats détaillés sont présentés ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des phases dégradées en production

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. [...]
Constats : L'inspection des installations classées s'est attachée à vérifier la gestion des phases dégradées en production (perte des utilités, orage, absence du personnel, notamment) en comparant les pratiques réelles à celles mentionnées dans les éléments transmis préalablement à l'inspection par l'exploitant. <u>Perte des utilités :</u> L'exploitant n'identifie pas de risque en cas de coupure de l'alimentation électrique. Toutefois, il existe un dispositif de sécurité sur la ligne permettant de couper le fil (formant le tube conducteur à onde de choc) en cas de départ de feu en aval, permettant ainsi que le feu ne remonte pas jusqu'à la composition pyrotechnique. Dans l'atelier de fabrication, des reports d'alarme alertent l'opérateur. Si la coupure d'électricité dure, il est prévu (document DT 09A019 version B consulté) la vidange de la trémie. Cette procédure est connue des opérateurs et le document disponible au poste de travail.

Orage :

L'exploitant est abonné au service Météorage qui alerte par mail et appel téléphonique. Le personnel d'accueil, intégré au service HSE, relaie alors l'alerte par téléphone aux ateliers pyrotechniques et la sonnerie orage est déclenchée. Les consignes sont de stopper les activités et transports pyrotechniques. En cas de déchargement d'un camion, celui-ci est envoyé dans la cage de Faraday le temps de l'alerte.

La fin d'alerte est donnée par sirène (ou appel téléphonique la nuit pour ne pas générer de désagréments auprès du voisinage).

La procédure (dispositif d'alerte et arrêt des opérations) est connue des opérateurs et des agents d'accueil.

Absence de personnel :

Le personnel devant s'absenter temporairement de son poste de travail appelle et se fait remplacer par un collègue.

Autres situations dégradées :

L'inspection des installations classées a constaté que les procédures d'urgence (affichées dans l'atelier) sont connues des opérateurs. Cela comprend par exemple (liste non exhaustive) :

- En cas d'urgence : la mise en sécurité de l'atelier, la sortie de l'opérateur et l'appel au 9
- En cas de départ de feu : arrêt de la machine, appel au supérieur et ralliement du point de rassemblement - Pas d'utilisation d'extincteur pour un départ de feu dans la trémie
- En cas de problème machine : l'opérateur identifie les actions possibles à son niveau puis appelle la maintenance - Inscription de l'évènement dans le cahier de passation des consignes aux autres équipes.

Exemple de situation dégradée déjà rencontrée sur le site :

En 2024, la fiche AIA (Accident Incident Anomalie) n° 5334-212 a été émise : un problème sur la manchette utilisée en sortie de trémie a entraîné une accumulation de composition pyrotechnique. Cet évènement a été qualifié d'incident ("phénomène avec un impact matériel, environnemental"). L'inspection des installations classées a consulté l'arbre des causes, a vérifié les actions correctives prévues dans la fiche AIA (et notamment l'intégration dans le mode opératoire de la manchette) et les opérateurs ont été interrogés quant à la procédure à respecter en cas de survenue d'un tel incident (évaluation de la situation, évaluation des possibilités d'intervention par l'opérateur, appel de l'opérateur à sa hiérarchie et intervention éventuelle du personnel du secteur chimie). La procédure est connue et partagée.

L'exploitant indique avoir recherché où une telle situation pouvait survenir ailleurs dans l'usine et n'a pas identifié d'autre manchette à remplacer.

Les protocoles d'intervention lors d'un évènement pyrotechnique (MAT HSE 566) n'étant pas tracés, il n'a pas été possible de vérifier si un tel document a été établi dans le cas de cette fiche AIA 5334-212. (**Observation**)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : la conservation et l'analyse des formulaires MAT HSE 566, des analyses de risques... pourraient être utilement réalisées par l'exploitant afin de capitaliser le retour d'expérience, en particulier lorsque cela concerne des barrières de sécurité ou des MMR (mesures de maîtrise des risques).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Formation trimestrielle à la sécurité pyrotechnique

Référence réglementaire : Autre du 01/07/2014, article R. 4462-28 du Code du travail
Thème(s) : Risques accidentels, Formation trimestrielle sécurité pyrotechnique
Prescription contrôlée : En application de l'article L. 4141-2, une formation continue des travailleurs affectés aux activités pyrotechniques ainsi qu'aux activités de transport interne de substances ou objets explosifs, y compris les chefs de service, chefs d'atelier, de laboratoire ou de chantier mentionnés à l'article R. 4462-26, est effectuée pendant l'horaire normal de travail. Cette formation vise à maintenir et à perfectionner les connaissances des intéressés dans le domaine des risques pyrotechniques et de leur prévention. Chaque travailleur participe au moins une fois par trimestre à l'une des séances de formation au cours desquelles divers sujets concernant l'amélioration de la sécurité sont traités. Cette périodicité peut être adaptée pour des travailleurs qui ne sont pas affectés de façon permanente à des opérations pyrotechniques. Un compte rendu indiquant les sujets traités auquel est annexée la liste d'émargement, signée par les participants, est établi pour chacune de ces séances.
Constats : Les formations trimestrielles à la sécurité pyrotechnique sont assurées atelier par atelier. Au cours de ces formations, certaines fiches AIA sont présentées. Les fiches AIA sont signées par tous les opérateurs de l'atelier concerné. La participation des opérateurs est encouragée. Au cours de ces formations, sont notamment abordées les consignes, l'accidentologie. Ces formations peuvent être complétées de démonstrations au champ de tir ce qui permet d'illustrer le comportement des produits. Les thématiques abordées sont tracées mais pas le contenu (Observation).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : l'exploitant pourrait conserver les présentations faites lors des réunions trimestrielles, en particulier lorsque les thèmes abordés concernent des barrières de sécurité, l'accidentologie, des MMR ou tout autre sujet en lien avec le SGS (Système de Gestion de la Sécurité).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôles lors des phases sensibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée :

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a abordé la notion de contrôles obligatoires lors de phases sensibles. L'exploitant indique qu'il n'existe pas de phase sensible identifiée. Il n'y a donc pas d'opérations nécessitant l'approbation de la hiérarchie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Procédure d'arrêt de production de ligne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. [...]
Constats : Depuis 2023, 3 fiches AIA font état de légères inondations de l'atelier dues à de mauvaises opérations humaines en fin de poste. L'inspection des installations classées s'interroge sur le risque d'erreurs humaines lors d'opérations à enjeux pour la sécurité. L'exploitant explique que pour les opérations manuelles, la vigilance des collègues et hiérarchiques contribue au maintien de la sécurité. Dans le cadre de ces événements ayant entraîné des inondations, l'inspection des installations classées s'interroge sur le risque lié à la présence d'eau au sein d'ateliers alimentés électriquement : le bâtiment étant soumis à un risque d'inondation, les installations électriques sont en hauteur et ces inondations ne présentent donc pas de risque. Pour ces 3 fiches AIA, le personnel a été re-sensibilisé aux procédures d'arrêt de ligne. Ces procédures ont été consultées. L'exploitant indique qu'il n'a pas identifié de risque particulier lors de ces événements, raison pour laquelle les investigations n'ont pas été plus poussées et les actions correctives ont consisté en la seule sensibilisation du personnel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle d'entrée des matières pyrotechniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2010, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer préalablement de la conformité des produits entrants. Sauf dispositions contraires prévues par la réglementation, elle doit a minima prévoir la vérification du certificat de classement en division de risque au transport (produit + emballage). Elle fixe aussi la conduite à tenir en cas d'écart constaté. [...]
Constats : La composition pyrotechnique est amenée au poste de travail dans des contenants spécifiques ayant une forme particulière, qui ne se retrouve dans aucun autre atelier de l'établissement, ce qui limite les risques d'erreur de matière. Des contrôles qualité en sortie de l'atelier chimie viennent attester de la composition adéquate du mélange pyrotechnique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle d'entrée des matières non pyrotechniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/05/0014, article Annexe I, point 3
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. [...]
Constats : Le contrôle des matières premières est effectué en amont de l'atelier (et validé par le laboratoire interne au site).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Préparation des éléments nécessaires à la production

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-

traitées, font l'objet de telles procédures. [...]
Constats : Dans le local attenant au bâtiment de fabrication, une prise de chargement d'un chariot électrique est présente et l'exploitant indique y charger effectivement le chariot. La porte reliant ce local technique au bâtiment de fabrication n'est pas fermée (poignée absente, porte maintenue en position ouverte via une cale). L'exploitant n'a pu justifier qu'une analyse de risque a été réalisée (non conformité). Dans un tiroir d'une armoire de l'atelier de fabrication, l'inspection des installations classées a trouvé 2 bombes aérosols de peinture non nécessaires au process de fabrication. L'exploitant a immédiatement évacué ces bombes de peinture de l'atelier (non-conformité).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Non conformité : L'exploitant analyse les risques liés à la charge du chariot électrique dans le local technique attenant au bâtiment de fabrication. Il analyse également les risques liés au maintien en position ouverte de la porte reliant le local technique au bâtiment de fabrication. Il en déduit des actions éventuelles à mettre en œuvre et assure leur implémentation, le cas échéant. Non conformité : l'exploitant s'assure que seuls sont présents dans les ateliers pyrotechniques les matériels, équipements et consommables strictement nécessaires aux activités de production.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Prévention des risques liés à l'électricité statique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux réglementations en vigueur [...]
Constats : L'étude de sécurité au travail (référence EST 212-01/04 ind B, §4.2.2) mentionne que dans l'atelier de fabrication, le sol est revêtu d'une résine dissipatrice et que l'hygrométrie relative est mesurée et maintenue à un taux de 40 % minimum. Or l'exploitant indique au cours de la visite des installations que la résine n'est pas dissipatrice et que l'hygrométrie n'est ni mesurée ni régulée. L'exploitant indique qu'il a analysé les risques et en a tiré les conclusions nécessaires permettant de ne pas équiper le sol de résine dissipatrice et de ne pas suivre ni réguler le taux d'hygrométrie (demande de justificatif). Il est attendu de l'exploitant des éléments complémentaires justifiant que la balance utilisée et que le chariot utilisé en production n'apportent pas de risque eu égard au risque lié à l'électricité

statique (demande de justificatif).
Dans le bâtiment chimie attenant à l'atelier de fabrication, une tresse de mise à la terre est cassée (salle A1-4) (non conformité).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande de justificatif : l'exploitant apportera la justification des raisons pour lesquelles le sol n'est pas conducteur et l'hygrométrie n'est ni monitorée ni régulée. Il apportera également des justifications quant à la mise à la terre de la balance et la gestion du risque électricité statique en lien avec le chariot. Les réflexions et analyses seront étendues aux autres ateliers, le cas échéant. Non-conformité : l'exploitant assure la réparation de la tresse défectueuse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 5 jours

N° 9 : Éclairage artificiel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Éclairage artificiel
Prescription contrôlée : Installations électriques. [...] D.-Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. [...]
Constats : Dans le bâtiment chimie, l'éclairage est électrique, assuré par des tubes néon. Le tube ne dispose pas de protection (Demande de justificatif).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans la mesure où les tubes néon ne disposent pas de protection, l'exploitant justifiera de l'absence de lampe à vapeur de mercure. Il apportera tous les éléments justificatifs permettant de prouver l'adéquation des éclairages aux risques de la zone.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 5 jours